



Canada Revenue
Agency

Agence du revenu
du Canada

La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics

Avant de commencer

Quoi de neuf

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS est réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH, de 15 % à 14 %. Cette brochure tient compte de la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

Les taux de versement de la méthode rapide spéciale ont également été révisés. Cette brochure tient compte des taux révisés, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Les anciens taux et les taux révisés figurent dans les annexes à la fin de cette brochure.

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse à vous si vous êtes une municipalité, une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière, un fournisseur externe, un exploitant d'établissement, un organisme à but non lucratif admissible, ou l'exploitant d'un établissement déterminé, et que vous aimeriez utiliser la méthode rapide spéciale. La brochure explique comment fonctionne cette méthode et comment vous en servir pour calculer votre taxe nette et remplir votre déclaration de TPS/TVH.

Remarque

Si vous êtes un organisme de bienfaisance, vous pouvez exercer ce choix **seulement** si vous remplissez certaines conditions. Pour en savoir plus, lisez la section « Qui peut faire ce choix? » à la page 7.

Internet

Vous trouverez des renseignements sur la TPS/TVH et nos publications en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca. Vous voudrez peut-être marquer cette adresse d'un signet pour retrouver rapidement notre site Web.

Comment nous joindre

Pour en savoir plus sur la méthode rapide spéciale ou sur la TPS/TVH, appelez notre service des renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Formulaires et publications

Vous pouvez commander des formulaires et des publications en visitant notre site Web à www.adrc.gc.ca/formulaires, ou en nous appelant au **1 800 959-3376**.

La TPS/TVH et le Québec

Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si vous exploitez une entreprise au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1 800 567-4692**.

The English version of this publication is called *The Special Quick Method of Accounting for Public Service Bodies*.

Table des matières

	Page
Termes utilisés dans cette brochure	4
La méthode rapide spéciale	6
Qui peut faire ce choix?.....	7
Divisions et services.....	7
Quand pouvez-vous faire ce choix?	8
Comment faire le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale?.....	8
Combien de temps ce choix demeure-t-il en vigueur?	8
Organismes à but non lucratif admissibles.....	8
Quand et comment révoquer ce choix?.....	9
Livres comptables	9
Utilisation de la méthode rapide spéciale	9
Fournitures non admissibles au calcul selon la méthode rapide spéciale.....	9
Restrictions touchant les demandes de crédits de taxe sur les intrants.....	11
Détermination de votre taux de versement de la méthode rapide spéciale...	11
Où êtes-vous situé et où avez-vous fait vos fournitures?	12
Règles spéciales pour déterminer votre taux de versement.....	12
Utilisation de plus d'un taux de versement.....	13
Ventes de livres dans une province participante.....	14
Ventes faites dans les distributeurs automatiques d'une université ou d'un collège public	14
Situations spéciales	14
Redressements de crédits.....	14
Échanges	15
Remplir la déclaration de TPS/TVH au moyen de la méthode rapide spéciale	15
Annexe A – Taux de la méthode rapide spéciale avant le 1^{er} juillet 2006	18
Annexe B – Taux de la méthode rapide spéciale le ou après le 1^{er} juillet 2006	21

Termes utilisés dans cette brochure

Administration hospitalière – Institution qui administre un hôpital public et qui est désignée par le ministre comme administration hospitalière pour la TPS/TVH.

Administration scolaire – Institution qui administre une école primaire ou secondaire dont le programme d'études est conforme aux normes en matière d'enseignement établies par le gouvernement de la province où l'école est administrée.

Choix – Choix de diverses options offertes à une personne afin de lui faciliter l'observation de la TPS/TVH. Ces options vous permettent d'adapter les exigences administratives de la TPS/TVH à vos propres activités. Chaque choix comporte ses propres critères d'admissibilité.

Collège public – Institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :

- reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue;
- a pour principal objectif d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale.

Établissement stable – L'établissement stable d'une personne désigne généralement :

- l'installation fixe de la personne par l'entremise de laquelle elle fournit des produits et services, y compris le siège de direction, la succursale, le bureau, l'usine ou l'atelier;
- l'installation fixe d'une autre personne (sauf un courtier ou un mandataire) qui est mandataire de la personne au Canada et par l'intermédiaire de laquelle elle fournit des biens et services dans le cours normal d'une entreprise.

Exploitant d'établissement – Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible (sauf une administration hospitalière) qui exploite un établissement admissible.

Exploitant d'établissement déterminé – Organisme à but non lucratif administrant à des fins non lucratives un établissement, ou la partie d'un établissement, qui fournit les services suivants aux résidents dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée :

- des soins infirmiers ou personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent, et d'autres soins personnels et de surveillance (sauf des services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique), en fonction des besoins de chaque résident;

- de l'aide pour permettre aux résidents d'accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire leurs besoins psycho-sociaux;
- les repas et le logement.

Fournisseur externe – Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible (sauf une administration hospitalière et un exploitant d'établissement) qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou services médicaux à domicile. Pour en savoir plus, appelez notre service des renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Fourniture – Livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

Institution publique – Organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale à qui le ministre confère le statut de municipalité.

Municipalité – Aux fins de la méthode rapide spéciale :

- administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation;
- toute autre administration locale à laquelle le ministre confère le statut de municipalité;
- personne désignée par le ministre comme municipalité en ce qui touche les services municipaux qu'elle fournit, mais uniquement pour ces services.

Organisme à but non lucratif – Personne (sauf un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement) qui satisfait aux conditions suivantes :

- elle a été formé et elle fonctionne uniquement à des fins non lucratives;
- elle ne distribue pas ni ne rend disponible aucun de ses revenus pour servir au profit personnel d'un propriétaire, membre ou actionnaire, à moins que celui-ci ne soit un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

Organisme à but non lucratif admissible – Organisme à but non lucratif qui, pour un exercice particulier, reçoit au moins 40 % de ses recettes d'un financement public.

Organisme de bienfaisance – Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur, aux fins de l'impôt sur le revenu, sauf une institution publique.

Organisme de bienfaisance désigné – Organisme de bienfaisance dont l’un des principaux objectifs est de fournir de l’emploi ou une aide liée à l’emploi à des personnes handicapées, et qui est désigné parce qu’il a demandé de rendre taxables certains services exonérés qu’il fournit.

Organisme de services publics – Organisme à but non lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université.

Organisme déterminé de services publics :

- administration hospitalière, fournisseur externe ou exploitant d’établissement;
- administration scolaire, université ou collège public, constitué et administré à des fins non lucratives;
- municipalité.

Personne – Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l’organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.

Province non participante – Province, territoire ou autre zone au Canada situé à l’extérieur des provinces participantes.

Province participante – Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador.

Remarque

Le taux de la TVH dans les provinces participantes est de 14 %, tandis que le taux de la TPS dans les provinces non participantes est de 6 %.

Service commercial – Tout service effectué sur un produit, sauf les services suivants :

- un service d’expédition de produits lorsqu’un transporteur en assure l’expédition;
- un service financier.

Université – Institution reconnue qui décerne des diplômes, y compris l’organisation qui administre une école affiliée à une telle institution ou l’institut de recherche d’une telle institution.

La méthode rapide spéciale

La méthode rapide spéciale est une méthode simplifiée de comptabilité offerte aux organismes déterminés de services publics, aux organismes à but non lucratif admissibles, aux exploitants d’un établissement déterminé et à certains organismes de bienfaisance. Cette méthode réduit la paperasserie et facilite le calcul des versements de TPS/TVH. Elle simplifie aussi la production de déclarations de TPS/TVH en éliminant la nécessité de faire le suivi de la

TPS/TVH réellement payée sur les achats et de séparer les achats qui sont destinés à des activités commerciales de ceux qui visent à effectuer des fournitures exonérées.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide spéciale, vous percevez toujours la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % sur les produits ou services que vous fournissez. Toutefois, pour calculer le montant de TPS/TVH que vous devez verser, multipliez le montant de vos fournitures (y compris la TPS/TVH) pour la période de déclaration par le ou les taux de versement qui s'appliquent à votre situation.

Les taux de versement de la méthode rapide spéciale sont inférieurs aux taux de taxe de 6 % ou de 14 % que vous percevez. Cela signifie que vous ne versez qu'une partie de la taxe que vous percevez. Étant donné que vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants sur la plupart de vos achats lorsque vous utilisez cette méthode, la partie de la taxe que vous conservez représente la valeur approximative des crédits de taxe sur les intrants que vous demanderiez normalement.

Remarque

C'est votre situation particulière qui déterminera s'il est plus profitable pour vous d'utiliser la méthode rapide spéciale ou la méthode habituelle.

Qui peut faire ce choix?

Vous devez être un inscrit pour faire le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale. Vous devez aussi être l'un des organismes suivants :

- une municipalité;
- une administration scolaire, une université ou un collège public, constitué et administré à des fins non lucratives;
- une administration hospitalière, un fournisseur externe ou un exploitant d'établissement;
- l'exploitant d'un établissement déterminé;
- un organisme à but non lucratif admissible;
- un organisme de bienfaisance désigné dont l'un des principaux objectifs est de fournir de l'emploi ou une aide liée à l'emploi à des personnes handicapées, qui est désigné parce qu'il a demandé de rendre taxables certains services exonérés qu'il fournit.

Vous **ne pouvez pas** faire ce choix si vous êtes une administration provinciale de jeux et paris ou une institution financière désignée.

Divisions et services

Habituellement, votre choix d'utiliser la méthode rapide spéciale s'applique à toutes vos divisions et services, que ceux-ci produisent ou non des déclarations distinctes de TPS/TVH. Toutefois, ce choix ne s'applique pas aux divisions ou aux services distincts de votre organisme quand leurs activités consistent à

fournir des services de téléphone, d'électricité ou de gaz naturel. Si vous avez des divisions ou des services distincts qui exercent de telles activités, leur taxe nette doit être calculée au moyen de la méthode habituelle.

Quand pouvez-vous faire ce choix?

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TPS/TVH, vous devez faire votre choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration dans laquelle vous commencez à utiliser la méthode rapide spéciale.

Si vous produisez des déclarations annuelles de TPS/TVH, vous devez faire votre choix au plus tard le premier jour de votre deuxième trimestre d'exercice.

Vous pouvez commencer à utiliser la méthode rapide spéciale à la date d'entrée en vigueur que vous nous indiquez. Cette date doit être le premier jour d'une période de déclaration de TPS/TVH.

Si, par le passé, vous avez choisi d'utiliser la méthode rapide spéciale et avez révoqué ce choix, vous devez attendre au moins un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la révocation avant de pouvoir refaire ce choix.

Comment faire le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale?

Pour choisir d'utiliser la méthode rapide spéciale, appelez-nous au **1 800 959-7775**. Vous pouvez aussi remplir le formulaire GST287, *Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité*, et le faire parvenir à votre bureau des services fiscaux.

Combien de temps ce choix demeure-t-il en vigueur?

Votre choix demeurera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- le premier jour d'une période de déclaration où vous n'êtes plus un organisme déterminé de services publics, un organisme à but non lucratif admissible ou l'exploitant d'un établissement déterminé;
- le jour où la révocation de votre choix entre en vigueur.

Organismes à but non lucratif admissibles

Si vous étiez un organisme à but non lucratif admissible, que vous aviez choisi d'utiliser la méthode rapide spéciale et que vous cessez d'être un organisme à but non lucratif admissible, vous n'êtes plus admissible à utiliser cette méthode spéciale.

Si vous avez une période de déclaration mensuelle ou trimestrielle et que vous n'êtes pas un organisme à but non lucratif admissible au **début** d'un exercice, vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide spéciale pour cet exercice. Vous devez commencer à utiliser la méthode habituelle pour calculer votre taxe nette pour la première période de déclaration de cet exercice et pour toutes les périodes de déclaration qui suivent, à moins que vous deveniez admissible à la méthode rapide spéciale et que vous refassiez le choix de l'utiliser.

Si vous avez une période de déclaration annuelle et que vous n'êtes pas un organisme à but non lucratif admissible à la fin de votre exercice, vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide spéciale pour cet exercice. Vous devez commencer à utiliser la méthode habituelle pour calculer votre taxe nette pour cet exercice et tous les exercices qui suivent, à moins que vous deveniez admissible à la méthode rapide spéciale et que vous refassiez le choix de l'utiliser.

Quand et comment révoquer ce choix?

Vous pouvez révoquer le choix seulement **après** que le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale ait été en vigueur durant au moins un an.

Pour révoquer le choix, appelez-nous au **1 800 959-7775**. Vous pouvez aussi remplir le formulaire GST287, *Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité*, et le faire parvenir à votre bureau des services fiscaux.

Vous devez révoquer votre choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration de TPS/TVH pour la dernière période où vous désirez que votre choix demeure en vigueur.

Remarque

La révocation de votre choix doit entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration.

Livres comptables

Même si vous n'êtes pas tenu d'indiquer le montant réel de TPS/TVH que vous avez facturé sur vos fournitures taxables ou que vous devez sur vos achats d'entreprise au moment où vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, vous devez tout de même conserver des livres comptables détaillés renfermant ces renseignements. Conservez tous les livres comptables portant sur vos achats d'entreprise et vos fournitures pour une période de six ans après l'année visée. Nos vérificateurs doivent avoir accès à ces livres sur demande.

Utilisation de la méthode rapide spéciale

Fournitures non admissibles au calcul selon la méthode rapide spéciale

Vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide spéciale pour certaines fournitures de produits et services. Ces fournitures sont les suivantes :

- les ventes d'immeubles;
- les fournitures détaxées;

- les fournitures faites à l'étranger;
- les fournitures de services financiers;
- les fournitures pour lesquelles l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe, comme certaines fournitures faites à des Indiens et les fournitures faites à des gouvernements provinciaux (à moins que la province ait accepté de payer la TPS/TVH);
- la fourniture de biens (sauf des immobilisations) ou de services pour laquelle vous devez établir une autocotisation parce que vous avez affecté ces biens ou ces services à l'intention d'un actionnaire, d'un bénéficiaire, d'un associé ou d'un membre de votre organisme;
- la fourniture de biens ou services pour laquelle vous devez établir une autocotisation parce que vous avez reçu un remboursement en vertu d'une garantie pour des biens ou des services que vous aviez acquis, et pour lesquels vous aviez le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement;
- la fourniture de biens meubles (c.-à-d. des biens autres que des immeubles) pour laquelle vous devez établir une autocotisation parce que, en tant que créancier, vous saisissez ou reprenez possession de biens pour les conserver et les utiliser dans votre entreprise;
- la fourniture de biens ou services que vous avez effectuée à l'intention d'un employé ou d'un actionnaire lorsque la valeur de cette fourniture doit être incluse dans le revenu du particulier en tant qu'avantage imposable;
- la fourniture que vous avez effectuée pour le compte d'une autre personne à titre de mandataire ou d'encanteur et sur laquelle vous devez déclarer la taxe;
- la fourniture de biens ou services pour laquelle vous devez établir une autocotisation parce que vous avez reçu un remboursement, dont une partie était la TPS/TVH, d'un inscrit à la TPS/TVH sur votre acquisition d'un bien ou d'un service, et que vous aviez aussi le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement pour la taxe que vous aviez payée sur celle-ci;
- la fourniture de biens meubles pour laquelle vous devez établir une autocotisation parce que vous aviez acquis ou importé le bien pour l'utiliser principalement (c.-à-d. à plus de 50 %) dans vos activités commerciales et que vous commencez à l'utiliser principalement à d'autres fins.

Vous devez utiliser la méthode habituelle pour tenir compte des fournitures énumérées ci-dessus (sauf certaines immobilisations). Cela signifie que si vous faites une de ces fournitures et que celle-ci est taxable, vous devez indiquer le montant réel de TPS/TVH perçu sur votre fourniture lorsque vous calculez votre taxe nette pour une période de déclaration.

Remarque

Des règles spéciales s'appliquent aux ventes de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles. La taxe perçue sur ces biens qui ont une juste valeur marchande de 10 000 \$ ou plus au moment de la fourniture doit être incluse dans le calcul de votre taxe nette. Pour en savoir plus, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Restrictions touchant les demandes de crédits de taxe sur les intrants

Vous ne demandez pas de crédits de taxe sur les intrants sur la plupart de vos achats et dépenses puisqu'en utilisant la méthode rapide spéciale, vous conservez une partie de la taxe que vous percevez.

Toutefois, vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants **uniquement** dans les cas suivants (si vous avez le droit de les demander) :

- les achats d'immeubles et d'améliorations que vous y apportez;
- les achats de biens immobilisés (sauf les immeubles) comme les ordinateurs et les véhicules, et les achats d'immobilisations admissibles si la juste valeur marchande de ces biens au moment de l'achat s'élève à au moins 10 000 \$;
- les améliorations que vous apportez à des biens immobilisés (sauf les immeubles) comme les ordinateurs et les véhicules, et les améliorations que vous apportez à une immobilisation admissible;
- les achats sur lesquels la TPS/TVH est devenue payable **avant** l'entrée en vigueur de votre choix d'utiliser la méthode rapide spéciale, pourvu que le délai pour demander ces montants n'est pas écoulé;
- les produits vendus par un encanteur ou par un mandataire pour votre compte si l'encanteur ou le mandataire doit déclarer la taxe;
- les produits que vous êtes réputé avoir achetés pour les utiliser seulement dans vos activités commerciales et que les deux conditions suivantes s'appliquent :
 - un non-résident, qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH, vous transfère les produits après avoir payé la taxe;
 - vous fournissez un service commercial, vous vendez les produits au nom du non-résident et vous percevez la taxe.

Détermination de votre taux de versement de la méthode rapide spéciale

Habituellement, vous ne devez utiliser qu'un seul taux de versement. Toutefois, il existe plusieurs taux différents de la méthode rapide spéciale qui peuvent s'appliquer et, dans certains cas, vous devez en utiliser plus d'un pour calculer votre taxe nette pour une période de déclaration.

Pour savoir si vous devez utiliser plus d'un taux de versement, nous considérons les éléments suivants :

- où vous êtes situé et où vous avez fait vos fournitures;
- si vous faites partie de plus d'une catégorie d'organismes (par exemple, une université qui serait aussi une administration hospitalière).

Remarque

Les nouveaux taux s'appliquent aux périodes de déclaration débutant le ou après le 1^{er} juillet 2006. Pour les périodes de déclaration **qui débutent avant le 1^{er} juillet 2006 et qui incluent cette date**, ce sont les anciens taux qui s'appliquent au prix d'achat payable (ou payée avant d'être devenu payable) avant le 1^{er} juillet 2006. Les nouveaux taux s'appliquent au montant restant.

Les anciens taux et les taux révisés figurent dans les annexes débutant à la page 18.

Où êtes-vous situé et où avez-vous fait vos fournitures?

Si vous effectuez des fournitures admissibles dans une province participante et dans une province non participante durant la même période de déclaration, vous devez habituellement utiliser au moins deux taux différents pour le calcul de votre taxe nette.

Exemple

Une administration hospitalière de la Nouvelle-Écosse (N.-É.), une province participante, y a fait 80 % de ses fournitures admissibles pour une période de déclaration débutant après le 1^{er} juillet 2006. Elle a fait les 20 % restants de ses fournitures admissibles pour sa période de déclaration à l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.), une province non participante. L'administration hospitalière doit utiliser le taux de versement de 11,6 % pour les fournitures admissibles qu'elle a effectuées en N.-É., et celui de 5 % pour les fournitures admissibles qu'elle a effectuées à l'Î.-P.-É.

Règles spéciales pour déterminer votre taux de versement

Des règles spéciales s'appliquent lorsque **90 % ou plus** des fournitures admissibles ont été faites dans une province participante **ou** dans une province non participante, durant une période de déclaration.

Si vous êtes l'exploitant d'un établissement déterminé ou un organisme à but non lucratif admissible, et **non** un organisme déterminé de services publics, et qu'au moins 90 % des fournitures admissibles que vous faites durant une période de déclaration par l'entremise d'un établissement stable dans :

- une province participante, considérez toutes ces fournitures faites par l'entremise de cet établissement stable comme ayant été faites dans une province participante (c.-à-d. utilisez seulement le taux que vous auriez utiliser si toutes les fournitures admissibles avaient été effectivement faites dans une province participante);

- une province non participante, considérez toutes ces fournitures faites par l'entremise de cet établissement stable comme ayant été faites dans une province non participante (c.-à-d. utilisez seulement le taux que vous auriez utiliser si toutes les fournitures admissibles avaient été effectivement faites dans une province non participante).

Si vous êtes un organisme déterminé de services publics et qu'au moins 90 % des fournitures admissibles que vous faites durant une période de déclaration l'ont été dans :

- des provinces participantes, considérez toutes ces fournitures comme ayant été faites dans une province participante (c.-à-d. utilisez seulement le taux que vous auriez utiliser si toutes les fournitures admissibles avaient été effectivement faites dans une province participante);
- des provinces non participantes, considérez toutes ces fournitures comme ayant été faites dans une province non participante (c.-à-d. utilisez seulement le taux que vous auriez utiliser si toutes les fournitures admissibles avaient été effectivement faites dans une province non participante).

Si l'une ou l'autre de ces situations s'appliquent à vous pour des fournitures que vous avez faites dans une période de déclaration, vous pourriez utiliser un seul taux de versement pour cette période. Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, vous devrez utiliser plus d'un taux de versement.

Utilisation de plus d'un taux de versement

Il se peut que vous ayez à utiliser plus d'un taux de versement dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un organisme qui fait des fournitures tout en faisant partie de plus d'une catégorie d'organismes (qui sont visées par la méthode rapide spéciale);
- vous faites des fournitures dans des provinces participantes et des provinces non participantes.

Exemple

Un organisme de l'Ontario (province non participante) fait toutes ses fournitures en Ontario. Il est à la fois une université et une administration hospitalière. L'organisme a fait le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale. L'organisme doit utiliser deux taux pour calculer sa taxe nette. Pour une période de déclaration débutant après le 1^{er} juillet 2006, il utilise le taux de 5,2 % pour les fournitures admissibles qu'il fait à titre d'université, et celui de 5,4 % pour les fournitures admissibles qu'il fait à titre d'administration hospitalière.

Ventes de livres dans une province participante

Lorsque vous vendez des livres dans une province participante, la TVH de 14 % s'applique à la vente. Toutefois, l'acheteur a droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH. Habituellement, le fournisseur donne le montant de ce remboursement au point de vente.

Lorsque vous donnez ce remboursement, utilisez un taux de versement moins élevé pour la fourniture des livres pour tenir compte du remboursement que vous avez donné (c.-à-d. utilisez le taux de versement qui s'appliquerait si la vente avait été faite dans une province non participante).

Ventes faites dans les distributeurs automatiques d'une université ou d'un collège public

Si vous êtes une université ou un collège public, et que certaines de vos recettes provenant de fournitures taxables découlent de ventes faites dans des distributeurs automatiques dont vous assurez l'exploitation ou d'établissements de détail (sauf les restaurants, cafétérias, débits de boisson et autres établissements semblables), utilisez un des taux des tableaux des annexes débutant à la page 18 si ces fournitures représentent au moins 25 % du montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$(A + B) \times 365/C$$

- A** est le montant total perçu ou percevable pour **toutes** les fournitures taxables que vous avez faites durant votre dernier exercice (sauf les ventes d'immeubles, de bien immobilisé ou d'immobilisation admissible, les exportations détaxées et les fournitures faites à des gouvernements provinciaux qui ne sont pas tenus de payer la taxe);
- B** est le montant total de TPS/TVH que vous devez percevoir sur **toutes** les fournitures taxables que vous avez effectuées durant votre dernier exercice (sauf les ventes d'immeubles, de bien immobilisé ou d'immobilisation admissible);
- C** est le nombre de jours durant votre dernier exercice.

Situations spéciales

Redressements de crédits

Si vous accordez à un client un crédit ou un remboursement parce que vous avez diminué le prix d'un produit ou service, et que votre fourniture du produit ou service à ce client est une fourniture admissible (la liste des fournitures **non** admissibles figure à la page 9), déduisez le montant du crédit ou du remboursement du montant de vos fournitures admissibles **avant** de calculer votre taxe nette au moyen du taux de versement applicable de la méthode rapide spéciale. Ce redressement doit être fait dans la période de déclaration où vous avez payé ou crédité le montant à vos clients.

Échanges

Si vous utilisez la méthode rapide spéciale, vous devez inclure dans les calculs de vos ventes tout montant crédité à un acheteur pour un échange. Par exemple, si vous acceptez une paire de patins usagés et que vous accordez un crédit de 35 \$ sur la vente de nouveaux patins, les ventes admissibles totales pour le calcul de votre taxe nette doivent inclure le crédit de 35 \$.

Remplir la déclaration de TPS/TVH au moyen de la méthode rapide spéciale

Si vous devez utiliser un seul taux de versement de la méthode rapide spéciale, suivez les étapes ci-dessous. Remplissez seulement les lignes de la déclaration qui s'appliquent à vous.

Remarque

Si vous devez utiliser plus d'un taux de versement, suivez ces étapes pour chaque taux.

Ligne 101 – Ventes et autres recettes

Pour chaque période de déclaration, additionnez vos revenus provenant de vos fournitures taxables (y compris la TPS/TVH au taux applicable à ce moment) et inscrivez le total à la ligne 101 de votre déclaration de TPS/TVH. Si vous avez facturé la TPS sur ces fournitures, **n'incluez pas** la taxe de vente provinciale dans le calcul. De plus, n'incluez pas les revenus provenant des fournitures qui ne sont pas admissibles. La liste de ces fournitures figure à la page 9.

Ligne 103 – TPS/TVH perçue ou percevable

Étape 1 : Multipliez le total que vous avez inscrit à la ligne 101 par le taux de versement qui s'applique à chaque période de déclaration pour laquelle vous produisez votre déclaration de TPS/TVH. Lisez les annexes débutant à la page 18 pour déterminer le taux applicable.

Étape 2 : Additionnez le montant que vous avez calculé à l'étape 1 au montant réel de TPS/TVH que vous avez facturé sur les fournitures taxables qui **ne sont pas** admissibles. La liste de ces fournitures figure à la page 9.

Étape 3 : Inscrivez à la ligne 103 le montant que vous avez calculé à l'étape 2.

Ligne 104 – Redressements

Inscrivez le total de tout redressement devant être ajouté à la taxe nette pour la période de déclaration (p. ex. la TPS/TVH que vous avez obtenue sur le recouvrement d'une créance irrécouvrable pour des fournitures **non** admissibles).

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période

Additionnez les montants des lignes 103 et 104 et inscrivez le résultat à la ligne 105.

Ligne 106 – Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Additionnez tous les montants que vous avez le droit de demander en tant que crédits de taxe sur les intrants et inscrivez le résultat à la ligne 106. La liste des montants que vous avez le droit de demander en tant que crédits de taxe sur les intrants figure à la page 11.

Ligne 107 – Redressements

Inscrivez le total de tous les redressements devant être déduits au moment de déterminer la taxe nette pour la période de déclaration (p. ex. la TPS/TVH incluse dans une créance irrécouvrable pour des fournitures qui **ne sont pas** admissibles).

Ligne 108 – Total des CTI et des redressements

Additionnez les montants des lignes 106 et 107, et inscrivez le résultat à la ligne 108.

Ligne 109 – Taxe nette

Soustrayez le montant de la ligne 108 du montant de la ligne 105. Inscrivez le résultat à la ligne 109. Si le résultat est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 110 – Acomptes provisionnels et autres montants versés par un déclarant annuel

Inscrivez tout acompte provisionnel et les autres paiements que vous avez effectués pour la période de déclaration en tant que déclarant annuel.

Ligne 111 – Remboursements

Inscrivez le montant total des remboursements de TPS/TVH **seulement** si le formulaire de remboursement vous indique que vous pouvez demander le montant à la ligne 111. Si vous avez un montant à la ligne 111, joignez le formulaire de remboursement à la déclaration de TPS/TVH.

Ligne 112 – Total des autres crédits

Additionnez les montants des lignes 110 et 111 et inscrivez le résultat à la ligne 112.

Ligne 113 A – Solde

Soustrayez le montant de la ligne 112 du montant de la ligne 109. Inscrivez le résultat à la ligne 113 A. Si le résultat est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 205 – TPS/TVH due sur l’acquisition d’immeubles taxables

Si vous **avez acquis** des immeubles taxables et que vous devez verser la TPS/TVH sur l’acquisition, inscrivez le montant de TPS/TVH à la ligne 205.

Ligne 405 – TPS/TVH établie après autocotisation

Inscrivez la partie provinciale de 8 % de la TVH que vous devez verser par autocotisation lorsque vous transférez un produit ou service dans une province participante, ou lorsque vous importez des produits commerciaux, des services ou des biens incorporels au Canada.

Ligne 113 B – Total des autres débits

Additionnez les montants des lignes 205 et 405 et inscrivez le résultat à la ligne 113 B.

Ligne 113 C – Solde

Additionnez les montants des lignes 113 A et 113 B et inscrivez le résultat à la ligne 113 C. Si le résultat est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 114 ou Ligne 115 – Remboursement demandé ou paiement joint

Si le montant figurant à la ligne 113 C est négatif, reportez-le à la ligne 114 pour demander votre remboursement. Si le montant figurant à la ligne 113 C est positif, reportez-le à la ligne 115 et joignez un chèque de ce montant.

Annexe A – Taux de la méthode rapide spéciale avant le 1^{er} juillet 2006

Utilisez ces taux si vous êtes une **université** ou un **collège public** et que le montant des fournitures faites au moyen de distributeurs automatiques représente au moins 25 % du montant calculé au moyen de la formule à la page 14 :

Université ou collège public situé dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	11,2 %	9,1 %	9,1 %	12,2 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	4,5 %	2,3 %	2,3 %	5,6 %

Utilisez ces taux si vous êtes une **université** ou un **collège public** (sauf ceux mentionné ci-dessus) :

Université ou collège public situé dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	12 %	10,8 %	10,8 %	12,5 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	5,4 %	4,1 %	4,1 %	6 %

Utilisez ces taux si vous êtes l'**exploitant d'établissement déterminé**, un **organisme à but non lucratif admissible** ou un **organisme de bienfaisance désigné** :

Établissement stable situé dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	10 %	10 %	10 %	11,6 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	3,2 %	3,2 %	3,2 %	5 %

Utilisez ces taux si vous êtes une **administration scolaire** :

Établissement stable situé dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	12 %	10,7 %	10,7 %	12,5 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	5,4 %	4,1 %	4,1 %	6 %

Si vous êtes une **municipalité**, les taux de versement s'appliquent selon la **date** à laquelle vous avez payé le montant ou le montant est devenu dû pour chaque fourniture. Alors, vous devez peut-être utiliser l'un des taux suivants :

- Utilisez les taux ci-dessous si le montant de la fourniture que vous avez faite durant une période de déclaration a été payé ou est devenu dû le ou **après** le 1^{er} février 2004, mais avant le 1^{er} juillet 2006 :

Municipalité dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	12,3 %	12,3 %	11,2 %	13 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	5,7 %	5,7 %	4,6 %	6,5 %

Remarque

Si la période de déclaration comprend le 1^{er} février 2004, les taux du tableau ci-dessus s'appliquent au montant incluant la TPS/TVH lorsque le montant pour la fourniture a été payé ou est devenu dû avant le 1^{er} février 2004.

- Utilisez les taux ci-dessous si le montant pour la fourniture que vous avez faite au cours d'une période de déclaration a été payé ou est devenu dû **avant** le 1^{er} février 2004 :

Municipalité dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	11,6 %	11,6 %	10,5 %	12,4 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	5 %	5 %	3,8 %	5,8 %

Remarque

Les taux du tableau ci-dessus s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant après janvier 2004, mais avant le 1^{er} juillet 2006.

Utilisez les taux ci-dessous si vous êtes une **administration hospitalière**, un **fournisseur externe** ou un **exploitant d'établissement** :

Établissement stable dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	12,4 %	10,6 %	10,6 %	12,7 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	5,8 %	3,9 %	3,9 %	6,2 %

Remarque

Si vous êtes un fournisseur externe ou un exploitant d'établissement, ces taux s'appliquent à vos périodes de déclaration se terminant après 2004.

Toutefois, ces taux ne s'appliquent pas si votre période de déclaration comprend le 1^{er} janvier 2005 ainsi qu'au montant pour la fourniture que vous avez effectuée et qui a été payé ou qui est devenu payable avant le 1^{er} janvier 2005 (vous devez utiliser la méthode ordinaire pour ces fournitures).

Annexe B – Taux de la méthode rapide spéciale le ou après le 1^{er} juillet 2006

Utilisez ces taux si vous êtes une **université** ou un **collège public** et que le montant des fournitures que vous faites au moyen de **distributeurs automatiques** représente au moins 25 % du montant calculé au moyen de la formule à la page 14 :

Université ou collège public situé dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	10,5 %	8,5 %	8,5 %	11,5 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	3,8 %	1,6 %	1,6 %	4,8 %

Utilisez ces taux si vous êtes une **université** ou un **collège public** (sauf ceux mentionné ci-dessus) :

Université ou collège public situé dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	11,3 %	10,1 %	10,1 %	11,8 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	4,6 %	3,3 %	3,3 %	5,2 %

Utilisez ces taux si vous êtes l'**exploitant d'établissement déterminé**, un **organisme à but non lucratif admissible** ou un **organisme de bienfaisance désigné** :

Établissement stable situé dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	9,4 %	9,4 %	9,4 %	11 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	2,5 %	2,5 %	2,5 %	4,3 %

Utilisez ces taux si vous êtes une **administration scolaire** :

Établissement stable situé dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	11,3 %	10 %	10 %	11,8 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	4,6 %	3,2 %	3,2 %	5,2 %

Utilisez ces taux si vous êtes une **municipalité** :

Municipalité dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	11,5 %	11,5 %	10,5 %	12,3 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	4,8 %	4,8 %	3,7 %	5,7 %

Utilisez les taux ci-dessous si vous êtes une **administration hospitalière**, un **fournisseur externe** ou un **exploitant d'établissement** :

Établissement stable dans les provinces suivantes :	N.-É.	N.-B.	T.-N.-L.	une province non participante
Fournitures faites dans des provinces participantes	11,6 %	9,8 %	9,8 %	12 %
Fournitures faites dans des provinces non participantes	5 %	3 %	3 %	5,4 %